



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 APC 118 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société VIVESCIA (ex-Champagne Céréales)

site de Pomacle

**installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

le préfet

de la région Champagne-Ardenne

préfet du département de la Marne

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

VU :

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-A-31-IC du 06 mars 2009 de la société CHAMPAGNE CEREALES ;
- la déclaration de changement d'exploitant en date du 24 avril 2012 au profit de la société VIVESCIA ;
- le dossier de modification présenté par l'exploitant le 1^{er} février 2012 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2012 ;
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 octobre 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 22 octobre 2012 (accusé de réception le 23 octobre 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- la lettre recommandée adressée par le demandeur le 25 septembre 2012 donnant son accord sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitant a fait part notamment de son projet d'exploiter une cellule d'expédition supplémentaire ;
- que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté préfectoral n° 2009-A-31-IC du 06 mars 2009 susvisé doit être modifié pour tenir compte de ces modifications ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société VIVESCIA, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader BP 1017 51685 REIMS Cedex 2, concernant son établissement situé sur la commune de POMACLE sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160.a	A	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	8 cellules métalliques de 10400 t chacune 1 silo vertical métallique de 8 cellules de 1500 t chacune 1 boisseau grains cassés de 100 t 1 boisseau poussière de 15 t 1 cellule expédition de 473 m ³	27 668 m ³
1131-2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides	Stockage de produits étiquetés R23, R24, R25, R39/23/24/25 ou R48/23/24/25	1 t
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage et emploi de produits étiquetés R50 ou R50/53	3 t
1173	NC	Dangereux pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de produits étiquetés R51/53	3 t
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	/	Ceq = 3,2 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	Fioul domestique : volume distribué = 100 m ³	Veq = 20 m ³

2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	3 nettoyeurs de 7,5 kW chacun	22,5 kW
------	----	--	-------------------------------	---------

A : Autorisation NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est modifié de la façon suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un centre de stockage de céréales composé :
 - d'un silo vertical avec 8 cellules métalliques, équipé de deux tours de manutention et d'une zone de transbordement ;
 - d'une cellule d'expédition métallique de 473 m³ construite côté Ouest du silo vertical pré-cité ,
 - de 8 cellules circulaires métalliques, implantées 2 à 2 ;
- d'un poste de réception (accueil, locaux sociaux, poste d'analyse) situé à l'entrée du site de 439 m² ;
- d'un poste de livraison électrique situé à l'entrée du site ;
- de pont-bascules ;
- d'aires de circulation et de stationnement poids lourds et véhicules légers ;
- des bassins de gestion des eaux pluviales (bassin de régulation étanche + bassin d'infiltration) ;
- de deux réserves d'incendie de 200 m³ de capacité unitaire ;
- d'espaces verts.

Article 4 :

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est modifié de la façon suivante :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 400 m³ constituée de deux réserves de 200 m³ de capacité unitaire de type "outre". Ces réserves doivent être pleines en toute circonstance et équipées de piquage (équipés de demi raccords symétriques type « DSP ») et sont installées sur des plateformes stabilisées, d'accès facile en permanence et aménagées au plus près de celles-ci afin que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Les conduites permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie doivent avoir un diamètre nominal de 100 mm. Les réserves sont utilisables en tout temps, à tout moment et signalées par une pancarte très visible indiquant, entre autres, leur capacité en eau. En cas d'indisponibilité de l'une des deux réserves (opération de vidange par exemple), l'exploitant devra en informer le SDIS ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 5 :

Le chapitre 8.1 SILOS de l'arrêté préfectoral n°2009-A-31-IC du 06 mars 2009 est modifié de la façon suivante :

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Les matériaux de construction des cellules de stockage, boisseaux et trémies sont incombustibles.

Les bandes et sangles sont non propagatrices de flamme (auto-extinguibles).

Les ventilateurs sont équipés de grilles de protection pour éviter l'introduction de corps métalliques ou incandescents.

Des détecteurs de dysfonctionnement (contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande et de sangle) entraînent l'arrêt des installations et sont complétés par des arrêts d'urgence coup de poing.

Des événements équipent les filtres, boisseau et trémie poussières.

Les filtres sont équipés de pots de découplage (qui renvoie la pression dans une conduite à l'extérieur du bâtiment) et les filtres sont munis de vannes rotatives (extinction de la flamme).

La tour 1 est isolée des espaces sur et sous cellules par des ferme-portes dans le but de cantonner la poussière dans chaque secteur.

Les cellules circulaires métalliques sont pourvues d'une toiture éventable permettant de pallier au risque d'effet de pression.

Les cellules du silo vertical métallique sont pourvues en partie haute de ventelles permettant de pallier au risque d'effet de pression.

La cellule d'expédition est pourvue en partie haute d'un évent permettant de pallier au risque d'effet de pression.

Les stockages de produits liquides agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement utilisés pour traiter le grain doivent être mis sous rétention.

Article 6 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision .

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDI - service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pomacle qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société VIVESCIA 2, rue Clément Ader 51685 Reims Cedex 2.

Monsieur le Maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **6 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

